

**École primaire publique
Chantefables
de Brette-les-Pins**

Règlement intérieur

Déclinaison du règlement type départemental

Version novembre 2024

Valable jusqu'au 1er conseil d'école de l'année scolaire suivante

Préambule

Le règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques d'un département précise les modalités de fonctionnement des écoles publiques de ce département dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires organisant au niveau national l'enseignement préélémentaire et élémentaire, et fournit un cadre et des orientations pour la rédaction du règlement intérieur de chaque école. (<https://www.education.gouv.fr/bo/14/Hebdo28/MENE1416234C.htm>)

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (*article L. 401-2 du code de l'éducation*).

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (*article L. 111-1-1 du code de l'éducation*), respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Il est accompagné de la **Charte de la laïcité à l'École** (*circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013*).

I. Organisation et fonctionnement des écoles primaires

1. Admission et inscription

1.1. Dispositions communes

La direction d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune ;

- d'un document attestant que l'enfant a subi les **vaccinations obligatoires** pour son âge ou justifie d'une contre-indication (renouvelé tous les ans).

En cas de changement d'école, un **certificat de radiation** est émis par l'école d'origine et remis aux parents. La direction d'école informe de cette radiation le maire de la commune de résidence des parents de façon que celui-ci puisse exercer son devoir de contrôle de l'obligation d'inscription. Le livret scolaire est remis aux parents lorsque l'enfant quitte l'école.

1.2. Admission à l'école maternelle

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-1 du code de l'éducation, **tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit être présenté à l'école le jour de la rentrée scolaire**. Une demande d'aménagement du temps de présence à l'école pour les heures de l'après-midi, pourra être formulée par les parents. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

En cas de doute sur la capacité de l'enfant à vivre en collectivité et après une période d'observation, la direction saisit le médecin de protection maternelle infantile (PMI) ou de l'Éducation nationale. Le cas échéant, il réunit l'équipe éducative pour que les parents fassent la demande d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) auprès de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Seul le cadre d'un PPS décidé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées peut autoriser le maintien en classe maternelle, d'un élève au-delà de l'âge de six ans.

1.3. Admission des enfants de familles itinérantes

Tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis (*conformément à la circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs*).

Dans les cas où la direction d'école ne disposerait pas d'une capacité matérielle d'accueil suffisante pour admettre l'enfant qui lui est présenté, elle établira immédiatement par la voie hiérarchique un rapport détaillé qu'elle adressera au Dasen, agissant par délégation du recteur d'académie. Celui-ci en informe aussitôt le préfet et prend toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.

1.4. Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

En application de l'article L. 112-1 du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. L'enseignant référent de secteur est chargé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) du suivi de chaque scolarisation.

Dans le cadre du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) décidé par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal.

L'école Chantefables possède un dispositif UEEA et accueille une unité d'enseignement externalisée de Sosan-IME.

1.5. Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école. Les modalités d'application des Projets d'Accueil Individualisé (PAI) sont affichées. Les médicaments concernant les enfants ayant un projet d'accueil individualisé et le protocole d'urgence sont conservés dans leur classe.

Il est interdit d'administrer tout médicament qui ne sera pas prévu dans le cadre d'un PAI.

2. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à l'article D. 521-10 du code de l'éducation à vingt-quatre heures hebdomadaires, six heures par jour et trois heures trente par demi-journées.

2.1. Compétence du DASEN et projets locaux d'organisation du temps scolaire

Conformément aux dispositions de l'article D. 521-11 du code de l'éducation, le DASEN arrête l'organisation du temps scolaire de chaque école. Il prend sa décision à partir des projets d'organisation de la semaine scolaire transmis par le conseil d'école intéressé et la commune.

2.2. Organisation du temps scolaire de l'école Chantefables

En application de l'article L. 521-3 du code de l'éducation, le maire, après avis des autorités scolaires compétentes, peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par le DASEN pour prendre en compte des circonstances locales.

A l'école Chantefables, les jours de classe sont fixés **les lundi, mardi, jeudi et vendredi.**

En **maternelle**, les horaires de classe sont **de 8h30 à 11h50 et de 13h50 à 16h30.**

En **élémentaire**, les horaires de classe sont **de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.**

Lorsqu'une classe regroupe des élèves d'âge maternel et d'âge élémentaire, sont appliqués les horaires des classes élémentaires.

2.3. Les activités pédagogiques complémentaires (APC)

L'article D. 521-13 du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;

- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Les APC sont organisées, selon un planning annuel, **le mardi de 16h30 à 17h30**, sauf dérogation de certaines classes après décision du conseil des maîtres en début d'année scolaire.

À la fin d'une séance d'APC, les élèves quittent l'école ou rejoignent les activités périscolaires, selon la notification écrite de leurs parents. En l'absence de notification écrite de leurs parents, les élèves sont confiés à la garde du personnel d'animation périscolaire.

3. Fréquentation de l'école

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation incluent **l'assiduité**. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école (conformément à l'article R. 131-6 du code de l'éducation).

En application de l'article R. 131-5 du code de l'éducation, **au début de chaque demi-journée, l'enseignant**, ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, procède à l'appel des élèves et **tient un registre d'appel** sur lequel il inscrit les élèves absents.

En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, **les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à la direction d'école les motifs de cette absence** ; celle-ci vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Cependant, conformément à la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, **la direction d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN).** Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. **À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le Dasen sous couvert de l'IEN.**

4. Accueil et surveillance des élèves

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Le tableau de surveillance est affiché dans l'école

4.1. Dispositions générales

L'accueil est assuré **10 minutes avant l'heure d'entrée en classe**, soit de 8h20 à 8h30 et de 13h50 à 14h.

4.2. Dans les classes maternelles,

Les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école peut être amené à transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

4.3. A l'école élémentaire,

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

4.4. Droit d'accueil en cas de grève :

Lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil (conformément à l'article L. 133-9 du code de l'éducation).

4.5. Sortie sur le temps scolaire

En cas de nécessité, le directeur de l'école peut, à titre exceptionnel et sur demande écrite ou sur décharge écrite des parents, autoriser un élève à s'absenter sur le temps scolaire ou à quitter l'école, à condition d'être accompagné par un adulte.

Lorsque des parents reprennent leur enfant sur le temps scolaire, le directeur prend toutes les précautions nécessaires pour dégager sa responsabilité au profit de la leur : demande écrite et motivée des parents et conservation dans l'école du double de la correspondance échangée.

4.6. Récréations

La surveillance des récréations se fait suivant un planning établi par le directeur, après concertation du conseil des maîtres.

Classes élémentaires : Les récréations ont lieu de 10h30 à 10h45 et de 15h15 à 15h30 soit 15 minutes par demi-journée.

Classes maternelles : les récréations ont lieu de 10h30 à 11h00 et de 15h15 à 15h45, soit 30 minutes par demi-journée, temps de vestiaire compris.

Les horaires des récréations peuvent être ajustés ponctuellement par l'enseignant en fonction des nécessités de l'emploi du temps de la classe (sortie scolaire, activité sportive).

5. Le dialogue avec les familles

5.1. L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;

- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du code de l'éducation ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article D. 111-3 du code de l'éducation ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

5.2. La représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411-2 du code de l'éducation.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mai 1985 relatif au conseil d'école, **tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école**, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. **Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.**

6. Usage des locaux, hygiène et sécurité

6.1. Utilisation des locaux ; responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens pendant le temps scolaire.

L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école qui doit veiller à la bonne marche de l'école ; à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté par lui-même ou par les enseignants, il prend les mesures appropriées ; il peut s'adresser notamment aux représentants du personnel du Comité hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCTD), et il informe du risque, par écrit, le maire de la commune, en adressant copie à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Pendant les heures ou périodes où les locaux scolaires ne sont pas utilisés pour les besoins d'enseignement, le maire peut utiliser les locaux, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, pour des activités compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

6.2. Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

Seules les personnes accompagnant un enfant de **petite section jusqu'à sa classe** aux heures d'entrée et de sortie ne sont autorisées à entrer dans l'école.

6.3. Hygiène et salubrité des locaux

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école, les bâtiments et espaces non couverts, cours de récréation. Conformément aux directives réglementaires, l'école ne comporte aucun espace réservé aux fumeurs.

Le nettoyage et l'aération des locaux de l'école sont quotidiens et suffisants pour les maintenir en état de salubrité.

Les enfants sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

6.4. Organisation des soins et des urgences

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.

En cas d'accident scolaire et de manière immédiate, les secours d'urgence (15) sont appelés et la famille est obligatoirement informée.

L'école est équipée d'armoires à pharmacie et de trousse de premiers secours qu'il convient d'emporter en cas de déplacements à l'extérieur. Les cas où l'enfant peut être soigné à l'école sont **la désinfection d'une plaie légère et la pose d'un pansement ; la pose d'un coussin réfrigérant sur une contusion légère.**

Il convient pour chaque soin de renseigner le registre des soins tenu dans l'école (en indiquant le nom de l'élève ayant bénéficié de soins, la date et l'heure de l'intervention, les mesures de soins et d'urgences prises) et d'en informer la famille au moyen des fiches disponibles.

6.5. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le directeur d'école, responsable unique de sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école. Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002.

6.6. Tenue vestimentaire

La tenue vestimentaire doit être adaptée pour les activités sportives et les récréations. Ainsi, pour la sécurité des élèves, les chaussures qui ne tiennent pas au pied de type tongs ou claquettes sont interdites à l'école. De même, les élèves ne doivent pas porter de vêtements trop courts ou trop serrants.

6.7. Jeux et jouets apportés à l'école

Les jeux et jouets pour la récréation sont autorisés dans la cour. Les ballons en cuir sont interdits ; seuls les ballons en plastique ou en mousse sont autorisés dans la cour.

L'introduction à l'école de **jeux vidéo, téléphones mobiles, objets connectés** (montre...), billes de gros calibre, couteaux, arme factice ou de tout autre objet présentant un caractère dangereux **est interdite**.

En cas d'une **mauvaise utilisation ou de jouet inadapté à l'école**, l'équipe enseignante se réserve le droit de le **confisquer**. Celui-ci sera **restitué directement aux parents**. En aucun cas, l'équipe enseignante ne pourra être tenue responsable en cas de perte ou de vol.

L'introduction et la consommation à l'école de chewing-gum, sucettes et bonbons durs est interdite.

7. Intervenants extérieurs

Lorsque l'organisation pédagogique nécessite la répartition des élèves en plusieurs groupes, le maître peut se trouver déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.) sous réserve que :

- le maître, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés ;
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

Les parents d'élèves peuvent participer :

- à l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, sur sollicitation ou autorisation du directeur ;
- à l'action éducative auprès du maître, après autorisation du directeur sur proposition du conseil des maîtres ;
- à l'encadrement d'activités physiques et sportives, sur agrément de l'IEN.

Sont à chaque fois précisés : nom du parent, objet, date, durée et lieu de l'intervention sollicitée.

En cas d'intervention régulière, l'IEN est informé en temps utile.

Le personnel spécialisé de statut communal (ATSEM) :

- accompagne les élèves des classes maternelles au cours des activités extérieures – avec autorisation préalable du maire lorsque la sortie inclut un temps hors période d'enseignement ;
- assiste les enseignants dans leurs activités mais ne peut seul assumer la surveillance des élèves ;
- ne peut être comptabilisé dans le taux d'encadrement des activités physiques et sportives.

L'intervention d'autres personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise :

- à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école, et pour une durée n'excédant l'année scolaire ;
- à l'information en temps utile de l'IEN ;
- à l'habilitation par le ministre ou le recteur de l'association à laquelle elles appartiennent ;
- à l'agrément du directeur académique DSDEN lorsqu'elles n'appartiennent pas à une association habilitée, pour la natation, les activités physiques de pleine nature, l'éducation musicale, l'Éducation Physique et Sportive, les classes de découverte, l'enseignement du code de la route.

II. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative (définie par l'article L. 111-3 du code de l'éducation) rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui participent à l'accomplissement des missions de l'école : les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes. **Tous les membres de cette communauté doivent**, lors de leur participation à l'action de l'école, **respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité** (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004). Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

1. Les élèves

- **Droits** : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, le règlement intérieur de l'école précise que « tout châtiement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ». Les élèves bénéficient de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

2. Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants : ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

3. Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

4. Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

5. Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour **créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant** : encourager et valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire (calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui), valorisation des élèves, responsabilisation dans la vie collective.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Un élève ne peut cependant pas être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. L'élève ne peut à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n° 2009-088 du 17 juillet 2009.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Le règlement intérieur de l'école primaire publique de Brette-les-Pins est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il a été approuvé le 05 novembre 2024 lors du 1^{er} Conseil d'école.